



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-367 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant la convention-type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les établissements hospitaliers privés autorisés à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires.....	3
Décret exécutif n° 14-368 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités de l'octroi de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales au club sportif professionnel.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 20 Chaoual 1434 correspondant au 27 août 2013 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en azote dans le lait.....	15
---	----

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 4 Moharram 1436 correspondant au 28 octobre 2014 portant homologation des indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2014, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	22
Arrêté du 13 Moharram 1436 correspondant au 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 7 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 23 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers.....	30
Arrêté du 18 Moharram 1436 correspondant au 11 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers.....	30

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du Aouel Safar 1436 Correspondant au 24 novembre 2014 fixant le calendrier de vaccination obligatoire contre certaines maladies transmissibles.....	30
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse.....	31
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional d'Oran.....	31
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Batna.....	31
Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Azazga.....	32

DECRETS

Décret exécutif n° 14-367 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant la convention-type conclue entre les organismes de sécurité sociale et les établissements hospitaliers privés autorisés à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du Titre 2 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 05-171 du 28 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 7 mai 2005 fixant les conditions de fonctionnement du contrôle médical des assurés sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 07-321 du 10 Chaoual 1428 correspondant au 22 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers privés ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le présent décret a pour objet de fixer la convention-type aux dispositions de laquelle doivent se conformer les conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les établissements hospitaliers privés autorisés à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires.

Le modèle de la convention-type prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, est joint en annexe du présent décret.

Art. 2. — Les procédures en usage dans le cadre des conventions conclues entre les organismes de sécurité sociale et les établissements hospitaliers privés autorisés à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires antérieurement à la publication du présent décret au *Journal officiel* et concernant notamment la délivrance de la prise en charge et la facturation des soins, demeurent applicables durant une période transitoire qui ne peut excéder une (1) année à compter de sa publication.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Convention-type entre l'organisme de sécurité sociale et l'établissement hospitalier privé autorisé à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires

Entre

La caisse

Sise :

Représentée par :

Et

d'une part,

L'établissement hospitalier privé autorisé à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires dénommé ci-après : « »

Autorisé à exercer par autorisation d'ouverture n° du délivrée par le ministère chargé de la santé,

Sis :

Représenté par :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. — la présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre l'organisme de sécurité sociale (préciser l'organisme....) et l'établissement hospitalier privé autorisé à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires (indiquer la raison sociale...), désigné ci-après « l'établissement hospitalier privé » pour le bénéfice du système du tiers payant pour certains actes de chirurgie cardiaque, de cardiologie et du vasculaire, diagnostics et interventionnels, cités à l'article 3 ci-dessous, par les assurés sociaux et leurs ayants droit cités à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La présente convention s'applique aux assurés sociaux et à leurs ayants droit souffrant de pathologies cardiaques et/ou vasculaires et munis d'engagements de prise en charge délivrés par l'organisme de sécurité sociale conformément aux procédures prévues par la présente convention.

Art. 3. — Les actes couverts par la présente convention sont ceux définis au tableau n° 1 joint à la présente convention, à l'exclusion des situations d'urgences médicales et chirurgicales.

Les complications immédiates suite à un acte pratiqué dans le cadre de la présente convention sont à la charge de l'établissement hospitalier privé et couvertes par le montant forfaitaire cité à l'article 17 ci-dessous.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER PRIVE

Art. 4. — Le représentant légal doit fournir à l'organisme de sécurité sociale (préciser l'organisme...), un dossier comportant :

— une copie certifiée conforme de l'autorisation d'ouverture de l'établissement hospitalier privé, délivrée par les services compétents du ministère chargé de la santé ;

— une fiche technique de l'établissement hospitalier privé relative aux caractéristiques de l'établissement et de ses équipements inhérentes à l'activité ;

— la liste nominative des praticiens et du personnel paramédical de tous grades et spécialités autorisés à dispenser les soins médico-chirurgicaux cardiaques et cardio-vasculaires au sein de l'établissement hospitalier privé ;

— une attestation de mise à jour des cotisations, établie par la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés pour les personnes relevant de l'établissement hospitalier privé assujettis au régime de sécurité sociale des non-salariés et par la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés territorialement compétente pour le personnel salarié employé par l'établissement hospitalier privé ;

— tout document prouvant la prise en charge par l'établissement hospitalier privé des déchets de l'activité de soins à risque infectieux (moyens propres ou convention avec une tierce structure dûment habilitée).

Tout changement portant sur le personnel en exercice au sein de l'établissement hospitalier privé, doit être communiqué à l'organisme de sécurité sociale dans un délai de quinze (15) jours.

L'organisme de sécurité sociale peut exiger tout document utile et nécessaire à la conclusion et à la mise en œuvre de la présente convention.

Art. 5. — Les activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires de l'établissement hospitalier privé doivent être assurées sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en cardiologie ou en chirurgie cardiaque exerçant à plein temps.

L'établissement hospitalier privé est tenu d'employer un personnel paramédical ayant des compétences requises dans le domaine d'activité de la chirurgie cardiaque, de la cardiologie, du vasculaire et de la réanimation.

Art. 6. — L'établissement hospitalier privé adresse à la direction générale de l'organisme de sécurité sociale les demandes d'engagement de prise en charge des patients au titre de la présente convention, accompagnées des dossiers médicaux requis tels que définis à l'article 15 ci-dessous, sous plis confidentiels, portant la mention « à l'attention du service médical compétent de l'organisme de sécurité sociale ».

Art. 7. — L'établissement hospitalier privé est tenu de dispenser aux assurés sociaux et leurs ayants droit munis d'engagement de prise en charge délivré par l'organisme de sécurité sociale les actes prévus à l'article 3 ci-dessus et les soins y afférents, en mettant en œuvre tous les moyens thérapeutiques visant à assurer une prise en charge efficace et conforme aux normes universellement admises.

Art. 8. — L'établissement hospitalier privé est tenu de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail et d'hygiène hospitalière.

Art. 9. — L'établissement hospitalier privé est tenu d'ouvrir un registre des admissions, coté et paraphé par le directeur de wilaya de la santé et de la population territorialement compétent, dans lequel sont consignés le nom et prénoms, l'âge, la pathologie et l'adresse du patient assuré social ou son ayant droit ainsi que les dates et heures d'admission et de sortie de l'établissement hospitalier privé.

Art. 10. — L'établissement hospitalier privé s'engage à assurer la confidentialité du dossier médical du malade à laquelle il est tenu en tant que prestataire de soins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — L'établissement hospitalier privé s'engage à utiliser le système « Chifa », pour les actes médicaux qu'il dispense aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à la présente convention, en respectant les conditions générales d'utilisation et les procédures y afférentes, telles que décrites dans le document qui lui est remis en même temps que la clé électronique de la structure de soins et du logiciel d'utilisation de la carte « Chifa ».

A cet effet, il doit disposer d'un équipement informatique adapté avec connexion Internet et d'un ou de plusieurs lecteurs de carte « Chifa ».

Art. 12. — L'établissement hospitalier privé s'engage à élaborer et à adresser chaque mois à l'organisme de sécurité sociale les factures électroniques individuelles concernant les prestations dispensées aux malades assurés sociaux ou leurs ayants droit munis d'engagement de prise en charge délivré par l'organisme de sécurité sociale, par voie électronique ou sur support électronique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La facture électronique individuelle de soins citée à l'alinéa 1er ci-dessus, établie en 3 exemplaires, doit être accompagnée de l'original de l'engagement de prise en charge délivré par l'organisme de sécurité sociale et du rapport médical complet du patient adressé, sous pli confidentiel, au médecin conseil de l'agence ou de l'antenne de wilaya de l'organisme de sécurité sociale territorialement compétente, ainsi que des étiquettes, factures et numéro de série des dispositifs médicaux utilisés qui doivent être conformes aux normes internationales.

Art. 13. — L'établissement hospitalier privé s'engage à élaborer et à mettre en œuvre avec l'organisme de sécurité sociale, dans le cadre des relations contractuelles prévues par la présente convention, un programme de formation multiforme des praticiens médicaux spécialistes exerçant au sein des structures sanitaires de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, notamment à l'occasion de l'intervention des équipes hautement spécialisées au niveau de l'établissement hospitalier privé.

Art. 14. — L'établissement hospitalier privé s'engage à ne pas demander au malade d'autres honoraires au titre des actes prévus à l'article 3 ci-dessus et de l'hébergement du parent accompagnateur de l'enfant hospitalisé pour les pathologies cardio-pédiatriques.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE SECURITE SOCIALE

Art. 15. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à accorder au malade assuré social ou à son ayant droit un engagement de prise en charge des actes prévus à l'article 3 ci-dessus, dispensés par l'établissement hospitalier privé, sur la base du dossier médical requis et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'indication thérapeutique de l'acte est confirmée pour le malade par une commission, des services médicaux ou des experts compétents sollicités par l'organisme de sécurité sociale ;

— la présentation du bilan clinique et para clinique, accompagné d'un rapport médical complet ;

— la certification de l'éradication des foyers infectieux avant l'admission ;

— la mise sous traitement antibiotique efficace depuis, au moins, 15 jours et/ou l'apyrexie constatée et certifiée médicalement depuis, au moins, cinq jours, en cas de greffe oslérienne.

Les informations relatives à la prise en charge du malade bénéficiaire de la présente convention, sont insérées dans sa carte « Chifa ».

Art. 16. — L'organisme de sécurité sociale est tenu d'assurer la confidentialité des informations médicales du malade, conformément aux règles de déontologie médicale.

Art. 17. — L'organisme de sécurité sociale (indiquer l'organisme) s'engage à rémunérer les actes prévus à l'article 3 ci-dessus, dispensés par l'établissement hospitalier privé, sur la base des montants forfaitaires, mentionnés au tableau n° 1 joint à la présente convention, qui représentent une couverture des soins au taux de 100%.

Art. 18. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à verser les montants forfaitaires cités à l'article 17 ci-dessus, dus à l'établissement hospitalier privé, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission des factures et des documents justificatifs y afférents.

Les montants forfaitaires cités à l'alinéa ci-dessus, ne sont dus à l'établissement hospitalier privé que si un accord préalable et un engagement de prise en charge ont été dûment délivrés par l'organisme de sécurité sociale et les soins prévus par la présente convention sont effectivement réalisés.

Art. 19. — L'agence ou l'antenne de l'organisme de sécurité sociale concerné de la wilaya du lieu d'implantation de l'établissement hospitalier privé est l'interlocuteur de l'établissement hospitalier privé pour toute formalité ou question se rapportant à l'application de la présente convention.

Art. 20. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à mettre à la disposition de l'établissement hospitalier privé autorisé à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires la clé électronique de la structure de soins et le logiciel permettant l'utilisation de la carte « Chifa ».

L'organisme de sécurité sociale est tenu d'intégrer et de mettre à jour régulièrement le logiciel du système « Chifa » mis à la disposition de l'établissement hospitalier privé.

Art. 21. — L'organisme de sécurité sociale s'engage à assurer la maintenance du système « Chifa » en permanence.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES ASSURES SOCIAUX

Art. 22. — Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, l'assuré social est tenu d'introduire auprès de l'établissement hospitalier privé de son choix, une demande de prise en charge pour lui-même ou pour son ayant droit, comportant notamment :

— la prescription médicale du médecin traitant spécialiste en cardiologie ou en chirurgie cardiaque et vasculaire ;

— un dossier médical complet avec les bilans cliniques et para cliniques, sous pli confidentiel à l'attention du directeur médical de l'établissement hospitalier privé.

Art. 23. — L'assuré social et ses ayants droit ne doivent verser aucun montant à l'établissement hospitalier privé.

CHAPITRE V

CONTROLE

Art. 24. — L'établissement hospitalier privé s'engage à faciliter les opérations de contrôle de l'application de la présente convention effectuées par les représentants de l'organisme de sécurité sociale habilités à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS ET DUREE DE LA CONVENTION

Art. 25. — Toute modification de la présente convention, notamment la liste des actes concernés par le système du tiers payant et les modulations des montants forfaitaires prévus à l'article 17 ci-dessus, peut être effectuée par voie d'avenant, sous réserve de l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 26. — La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction.

CHAPITRE VII

CONTESTATIONS ET LITIGES

Art. 27. — En cas de contestation portant sur l'application des clauses de la convention, la partie qui a formulé ses griefs adressera à l'autre partie une réclamation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le différend est examiné contradictoirement par les représentants des deux parties contractantes en vue d'un éventuel accord à l'amiable.

En cas de persistance du différend, le litige peut être porté devant le tribunal territorialement compétent.

CHAPITRE VIII

DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Art. 28. — La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties contractantes, par notification adressée à l'autre partie par voie d'huissier de justice, avec préavis de trois (3) mois.

Art. 29. — La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inobservation de l'une des clauses de la convention.

Art. 30. — La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à

Le

Pour l'établissement
hospitalier privé

Pour l'organisme
de sécurité sociale

TABLEAU N° 1
ACTES COUVERTS PAR LA CONVENTION

Désignation des actes	Code acte			Montants forfaitaires en DA*
	F	1	0	
CEC/CCO	F	1	0	450.000
Plastie valvulaire	F	1	1	472.400
Double plastie	F	1	2	494.800
Triple plastie	F	1	3	517.200
Plastie avec anneau	F	2	0	542.600
Double plastie avec 1 anneau	F	2	1	565.000
Double plastie avec 2 anneaux	F	2	2	635.200
Triple plastie avec 1 anneau	F	2	3	587.400
Triple plastie avec 2 anneaux	F	2	4	657.600
1 valve artificielle	F	3	0	624.500
1 valve artificielle et une plastie	F	3	1	646.900
1 valve artificielle et une plastie avec anneau	F	3	2	718.100
1 valve artificielle et double plastie	F	3	3	669.300
1 valve artificielle et double plastie avec 1 anneau	F	3	4	740.500
1 valve artificielle et double plastie avec 2 anneaux	F	3	5	809.700
2 valves artificielles	F	4	0	798.000
2 valves artificielles et une plastie	F	4	1	820.400
2 valves artificielles et une plastie avec anneau	F	4	2	890.600
3 valves artificielles	F	5	0	972.500
Revascularisation (mono,bi ou triple pontage)	F	6	0	526.900
Cardiopathie congénitale nécessitant une section suture (PCA,CoAl)	F	7	0	245.400
Cardiopathie congénitale nécessitant une plastie (CoA2, shunt syst-pulm)	F	7	1	291.200
Cardiopathie congénitale type CIA, CIV	F	7	2	506.500
Cardiopathie congénitale type T3/T4 forme régulière	F	7	3	618.500
Cardiopathie congénitale type T4 F forme régulière	F	7	4	675.000
Cardiopathie congénitale type VDD-RASTELLI	F	7	5	850.500
Chirurgie mixte sur même site (CIA+CIV, Laubry-Pezzi)	F	8	0	560.000
Chirurgie mixte sur deux sites : 100% acte n° 1+50% acte n° 2	F	8	1	
Chirurgie mixte sur trois sites : 100% acte n° 1+50% acte n° 2+30% acte n° 3	F	8	2	

TABLEAU (1) (suite)

Désignation des actes	Code acte			Montants forfaitaires en DA*
Redo en sud	F	9	0	64.200
Tumeur cardiaque sans CEC/CCF	F	10	0	266.800
Tumeur cardiaque avec CEC	F	10	1	472.400
Péricardite chronique avec CEC	F	11	0	266.800
Embolie pulmonaire sans CEC	F	12	0	266.800
Embolie pulmonaire avec CEC	F	12	1	472.400
Chirurgie vasculaire périphérique (fistule artério-veineuse)	F	13	0	39.720
Chirurgie vasculaire périphérique (fistule artério-veineuse) avec prothèse	F	13	1	56.000
Chirurgie vasculaire périphérique sur grand axe	F	13	2	56.000
Chirurgie vasculaire périphérique sur grand axe avec prothèse	F	13	3	169.500
Chirurgie gros vaisseaux abdomen et thorax	F	14	0	266.800
Chirurgie gros vaisseaux abdomen et thorax avec prothèse	F	14	1	292.200
Chirurgie gros vaisseaux abdomen et thorax avec prothèse avec CEC	F	14	2	575.700
CORONAROGRAPHIE/ KT DIAG	C	1		55.500
Coro + dilatation coronaire	C	2		168.500
Coro + dilatation coronaire + 1 stent	C	3		250.400
Stent supplémentaire	C	4		93.600
Artériographie	C	5		44.300
Dilatation artérielle périphérique	C	6		133.400
Dilatation artérielle périphérique + 1 stent	C	7		203.600
Stent supplémentaire	C	8		70.200
Dilatation pulmonaire	C	9		157.800
Dilatation mitrale	C	10		297.200
Fermeture PCA par Coil	C	11		169.500
Fermeture PCA par Amplatz	C	12		343.000
Fermeture CIA	C	13		475.400
Stimulation cardiaque définitive				
Pace mono chambre programmable	C	14		215.300
Pace double chambre	C	15		249.400

* Les montants forfaitaires sont calculés en toutes taxes comprises.

TABLEAU N° 2

Engagement de prise en charge

Organisme de sécurité sociale :

Agence ou antenne de wilaya :

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE

Délivré au profit de l'établissement hospitalier privé autorisé à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio- vasculaires :

Sis à :

Concernant :

Nom et Prénom du malade : Date de naissance :

Qualité : assuré social - ayant-droit : conjoint - enfant - ascendant (1)

Assuré social :

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro d'immatriculation : Agence d'affiliation :

Au taux de 100% dans la limite des rémunérations conventionnelles pour le forfait code acte selon le tableau n° 1 de la convention.

Fait à, le

Le Directeur

(1) Biffer les mentions inutiles

TABLEAU N° 3

MODELE DE FACTURE

Facture numéro du

L'établissement hospitalier privé autorisé à assurer des activités médico-chirurgicales cardiaques et cardio-vasculaires :

Raison sociale :

Sis :

Agence ou antenne de l'organisme de sécurité sociale de la wilaya de :

Nom et prénom de l'assuré social :

N° d'immatriculation : Agence d'affiliation :

Nom et prénom du malade : Date de naissance :

Numéro du dossier médical :

Prise en charge n° établie le

Durée d'hospitalisation : du au

Nature et codification de l'acte selon le tableau n° 1 de la convention :

Montant à payer (en chiffres) :

Montant à payer (en lettres) :

Signature et cachet

du directeur de l'établissement hospitalier privé

**Décret exécutif n° 14-368 du 22 Safar 1436
correspondant au 15 décembre 2014 fixant les
conditions et les modalités de l'octroi de l'aide et
de la contribution de l'Etat et des collectivités
locales au club sportif professionnel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports,

Vu la Constitution, notamment les articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment ses articles 57 et 68 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12 -07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 80 et 251 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006, complété, déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales ;

Vu le décret exécutif n° 09-184 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les procédures et les normes spécifiques de l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public ainsi que les modalités de leur application ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 251 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de l'octroi de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales dont peut bénéficier le club sportif professionnel.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au club sportif professionnel, société commerciale à objet sportif telle que définie notamment par les articles 72, 78 et 79 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.

Art. 3. — L'aide et la contribution pouvant être consenties par l'Etat et les collectivités locales visent à prendre en charge les missions incombant au club professionnel dans les domaines suivants :

— la participation du club sportif professionnel aux compétitions officielles internationales, reconnues par la fédération sportive nationale d'affiliation,

— la formation et le perfectionnement des jeunes talents sportifs ainsi que leur insertion scolaire ou professionnelle,

— la création de centres de formation des jeunes talents sportifs,

— l'organisation et la participation aux stages de préparation et de regroupement des sportifs,

— la détection, la prospection et l'orientation des jeunes talents sportifs,

— la contribution à la promotion du fair-play,

— la protection et le suivi médical des sportifs,

— la participation aux actions de dépistage, de prévention et de lutte contre le dopage,

— la participation à la prévention et à la lutte contre la violence sous toutes ses formes dans les infrastructures sportives.

L'aide et la contribution accordées par l'Etat et les collectivités locales visent exclusivement à soutenir les actions déployées autour des domaines prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

L'inobservation par le club sportif professionnel des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, entraîne le retrait ou la suspension des aides et contributions prévues par le présent décret.

Art. 4. — L'aide et la contribution de l'Etat et des collectivités locales sont accordées sur la base du cahier des charges annexé au présent décret, auquel doit souscrire le club sportif professionnel.

Art. 5. — L'aide et la contribution de l'Etat et des collectivités locales sont prises en charge par l'Etat, la commune et la wilaya.

CHAPITRE 2

LES FORMES DE L'AIDE ET DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 6. — L'aide et la contribution de l'Etat et des collectivités locales au profit du club sportif professionnel peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- les contributions d'équipement et de fonctionnement,
- les apports en matériels à travers l'attribution ou l'achat de matériel couvrant notamment les besoins de transport, des équipements sportifs et techniques exprimés par le club sportif professionnel concerné,
- la mise à disposition temporaire d'infrastructures sportives sur des bases conventionnelles,
- la réalisation d'infrastructures sportives pour leur exploitation par le club sportif professionnel,
- l'octroi prioritaire de créneaux horaires pour l'utilisation des infrastructures sportives,
- la rémunération et/ou mise à disposition d'entraîneurs sur des bases conventionnelles dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- la mise à niveau des infrastructures sportives,
- l'achat de titres d'accès aux installations sportives,
- l'accès au foncier,
- l'achat d'espaces publicitaires lors des manifestations sportives,
- les prêts bancaires conformément aux lois et règlements en vigueur,
- l'hébergement des équipes des jeunes catégories,

— la prise en charge totale ou partielle des frais d'assurance liée à l'exploitation des infrastructures sportives publiques,

— la prise en charge des frais de déplacement des équipes et de leurs encadrements technique et administratif par voies aérienne ou terrestre à l'occasion de manifestations et compétitions sportives à l'intérieur du pays et à l'étranger dont les modalités et conditions d'application sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé des finances.

L'aide et la contribution de l'Etat et des collectivités locales peuvent revêtir la forme de contribution financière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le club sportif professionnel peut conclure selon les conditions et modalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur une convention pour la gestion d'une ou plusieurs infrastructures sportives publiques.

Art. 8. — Le club sportif professionnel peut bénéficier du financement des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise à niveau des infrastructures sportives relevant de l'Etat et des collectivités locales lorsqu'elles lui sont concédées.

Art. 9. — Le club sportif professionnel peut bénéficier de créneaux horaires d'utilisation des infrastructures sportives relevant de l'Etat et des collectivités locales notamment lors des entraînements et compétitions et ce, selon des modalités définies en concertation avec les gestionnaires des infrastructures sportives.

CHAPITRE 3

MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE ET DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 10. — Outre le cahier des charges cité à l'article 4 ci-dessus, l'octroi de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales au profit du club professionnel sont subordonnées à la conclusion d'une convention entre le représentant légal du club sportif professionnel concerné et le représentant de l'Etat ou de la collectivité locale octroyant l'aide et la contribution et ce, après avis de la fédération sportive nationale concernée.

La convention citée à l'alinéa 1er ci-dessus est destinée pour la mise en œuvre des aides et contributions prévues au présent décret.

Art. 11. — La convention, citée ci-dessus, doit prévoir sous peine de nullité, notamment :

- la forme ou les formes de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales accordées,
- le montant de la contribution et de l'aide accordées,
- les modalités et période de versement de la contribution accordée,
- la domiciliation bancaire de la contribution accordée,
- les modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide et de la contribution accordées,
- les obligations inscrites à l'indicatif du bénéficiaire de l'aide et de la contribution,
- les mesures conservatoires en cas de manquement des clauses de la convention,
- les conditions de modification et de résiliation de la convention.

Art. 12. — L'objet de la convention citée à l'article 10 ci-dessus, peut porter sur une ou plusieurs formes des aides et contributions de l'Etat et des collectivités locales telles que prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 13. — Le club sportif professionnel postulant à l'aide et à la contribution de l'Etat et des collectivités locales doit déposer auprès de l'administration chargée des sports ou de l'administration octroyant l'aide ou la contribution préalablement à la signature de la convention, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'aide et de contribution dûment rempli, établi par l'administration chargée des sports,
- le rapport du ou des commissaires au comptes sur l'exercice social écoulé de la société,
- le bilan de l'exercice écoulé,
- un bilan retraçant l'utilisation de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales au titre du dernier exercice approuvé, selon le cas, par le conseil d'administration ou le directoire de la société ou par l'assemblée générale des associés et accompagné des procès-verbaux y afférents,
- le programme d'activité pour la saison retenue ainsi que les objectifs à concrétiser,
- une copie légalisée des statuts notariés,
- le budget prévisionnel de l'année sportive de la société pour laquelle l'aide et la contribution sont sollicitées,
- une copie du titre d'occupation d'une ou plusieurs infrastructures sportives, le cas échéant.

Une copie du dossier déposé auprès de la collectivité locale et de la convention sont adressées à l'administration locale chargée des sports.

Art. 14. — Le versement de la contribution financière de l'Etat et des collectivités locales au profit du club professionnel est effectué, conformément aux dispositions et procédures établies et prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — Dans le cas de la non utilisation partielle ou totale par le club professionnel de l'aide ou de la contribution accordées par l'Etat et les collectivités locales, l'administration chargée des sports peut sur la base d'un rapport circonstancié de ses services compétents procéder à l'annulation des aides et des contributions .

L'administration chargée des sports ainsi que les autres administrations concernées prennent toutes les mesures nécessaires à l'effet de récupérer les aides et contributions accordées au bénéficiaire.

Art. 16. — Les clubs sportifs professionnels bénéficiant de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre des dispositions du présent décret, sont soumis au contrôle de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur .

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges relatif a l'octroi de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales au club sportif professionnel.

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 14-368 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités de l'octroi de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales au club sportif professionnel, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les obligations du club sportif professionnel ainsi que les modalités d'octroi de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales dont il peut bénéficier.

CHAPITRE 1er

**OBLIGATIONS DU CLUB SPORTIF
PROFESSIONNEL**

Art. 2. — Outre les conditions citées par le décret exécutif n° 14-368 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 précité, le club sportif professionnel s'engage pour bénéficier de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales, à satisfaire aux conditions suivantes :

— mettre en œuvre les missions prévues à l'article 3 du décret exécutif n° 14-368 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 cité à l'article 1er ci-dessus,

— se soumettre à toutes opérations de contrôle effectuées par le ministère chargé des sports, par la fédération sportive nationale concernée et les autorités habilitées à cet effet,

— être affilié à la fédération sportive nationale concernée,

— contracter la convention prévue à l'article 10 du décret précité, avec l'autorité octroyant l'aide et la contribution,

— souscrire au cahier des charges prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts-types des sociétés sportives commerciales,

— participer à un championnat professionnel,

— fournir le statut notarié de la société dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le club sportif professionnel s'engage, en outre :

— à se conformer aux statuts et règlements de la fédération sportive nationale concernée,

— à se conformer aux normes d'homologation sécuritaire et technique des infrastructures sportives,

— à souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait des sportifs et de l'utilisation des installations et équipements sportifs,

— à s'affilier à la ligue professionnelle,

— à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à législation et à la réglementation en vigueur,

— à accorder aux clubs sportifs amateurs des créneaux horaires d'utilisation gratuite des infrastructures et installations sportives et ce, pour les compétitions, entraînements et actions de formation.

CHAPITRE 2

**MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE
ET DE LA CONTRIBUTION
DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Art. 4. — En contrepartie des obligations citées ci-dessus, le club sportif professionnel bénéficie de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales selon les conditions, procédures et formes prévues dans le décret exécutif n° 14-368 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014, précité.

Art. 5. — La contribution financière est versée au compte bancaire du club sportif professionnel ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier,

Art. 6. — La contribution financière peut être accordée au club sportif professionnel en totalité ou par tranche,

Art. 7. — Toute contribution financière accordée en supplément de la contribution initiale doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le club sportif professionnel s'engage à appliquer les clauses prévues par le présent cahier des charges sous peine d'être privé des aides et contributions de l'Etat et des collectivités locales prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. — L'utilisation des aides et contributions accordées par l'Etat et les collectivités locales est soumise aux organes de contrôle de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé le

Le représentant légal du club
sportif professionnel

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 Chaoual 1434 correspondant au 27 août 2013 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en azote dans le lait.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1418 correspondant au 10 Août 1997 relatif aux spécifications techniques des laits concentrés non sucrés et sucrés et aux conditions et modalités de leur présentation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en azote dans le lait.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en azote dans le lait, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1434 correspondant au 27 août 2013.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA TENEUR EN AZOTE DANS LE LAIT

La présente méthode spécifie une technique pour la détermination de la teneur en azote du lait liquide, entier ou écrémé, selon le principe de (kjeldahl).

1. DEFINITION

Pour les besoins de la présente méthode, la définition suivante s'applique :

Teneur en azote :

Rapport de masse d'azote déterminé par le mode opératoire décrit dans la présente méthode.

Note - La teneur en azote est exprimée sous forme de pourcentage en masse.

2. PRINCIPE

Minéralisation d'une prise d'essai avec un mélange d'acide sulfurique concentré et de sulfate de potassium, en utilisant du sulfate de cuivre (II) (3.2) comme catalyseur pour convertir ainsi l'azote organique présent en sulfate d'ammonium. (La fonction du sulfate de potassium est d'élever le point d'ébullition de l'acide sulfurique et de permettre d'obtenir un mélange oxydant plus fort pour la minéralisation). Addition d'hydroxyde de sodium excédentaire au minéralisat refroidi pour libérer de l'ammoniac. Distillation de l'ammoniac libéré dans un excédent de solution d'acide borique, puis titrage en utilisant de l'acide chlorhydrique. Calcul de la teneur en azote à partir de la quantité d'ammoniac produite.

3. REACTIFS

Sauf indication différente, utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau distillée ou déminéralisée, ou de l'eau de pureté, au moins, équivalente.

3.1 Sulfate de potassium (K₂SO₄), exempt d'azote.

3.2 Solution de sulfate de cuivre (II), c (CuSO₄) = 5,0 g par 100 ml.

Dans une fiole jaugée de 100 ml, dissoudre 5,0 g de sulfate de cuivre (II) pentahydraté (CuSO₄.5H₂O) dans de l'eau. Diluer jusqu'au repère avec de l'eau, puis mélanger.

3.3 Acide sulfurique (H₂SO₄), avec un rapport de masse compris entre 95 % et 98 %, sans azote (P20 = environ 1,84 g/ml).

3.4 Solution d'hydroxyde de sodium (NaOH), exempte d'azote, contenant 50 g d'hydroxyde de sodium par 100 g de solution.

3.5 Solution indicatrice

Dissoudre 0,1 g de rouge de méthyle dans de l'éthanol à 95 % (rapport de volume) et diluer à 50 ml avec de l'éthanol. Dissoudre 0,5 g de vert de bromocrésol dans de l'éthanol à 95 % (rapport de volume) et diluer à 250 ml avec de l'éthanol. Mélanger une dose de la solution de rouge de méthyle à cinq doses de la solution de vert de bromocrésol ou combiner et mélanger l'ensemble des deux solutions.

3.6 Solution d'acide borique, $c(\text{H}_3\text{BO}_3) = 40,0 \text{ g/l}$.

Dans une fiole jaugée de 1000 ml, dissoudre 40,0 g d'acide borique dans 1 litre d'eau chaude. Laisser refroidir la fiole et son contenu à 20 °C. Compléter au volume avec de l'eau, ajouter 3 ml de la solution indicatrice (3.5) et mélanger.

Remarque

Conserver la solution, qui doit être orange clair, dans une bouteille en verre de borosilicate. Durant le stockage, protéger la solution de la lumière et des sources de vapeurs d'ammoniac.

En cas de titrage électronique du pH avec point final, l'ajout de la solution indicatrice à la solution d'acide borique peut être omis. D'autre part, le changement de couleur peut aussi servir à contrôler le mode opératoire de titrage.

3.7 Solution volumétrique standard d'acide chlorhydrique, $c(\text{HCl}) = (0,1 \pm 0,0005) \text{ mol/l}$.

Il est recommandé d'acheter ce matériau déjà prénormalisé, répondant à ces spécifications.

Note - Souvent, les erreurs systématiques (qui peuvent être évitées) introduites par un analyste qui dilue un acide concentré, puis détermine la molarité de l'acide, peuvent diminuer la reproductibilité de la méthode.

Il convient que l'analyste n'utilise pas de solution de titrage de concentration supérieure à 0,1 mol/l car cela réduirait le volume total de titrage par échantillon, et l'incertitude de lecture de la burette représenterait un pourcentage plus élevé de la valeur.

Cela aura un impact négatif sur la répétabilité et la reproductibilité de la méthode. Les mêmes problèmes se posent, avec le risque d'erreurs supplémentaires, lorsqu'un autre acide (par exemple l'acide sulfurique) est substitué à l'acide chlorhydrique. Ces substitutions ne sont donc pas recommandées.

3.8 Sulfate d'ammonium $[(\text{NH}_4)_2 \text{SO}_4]$, ayant une pureté minimale de 99,9 % (rapport de masse) sur matière sèche.

Immédiatement avant l'emploi, sécher le sulfate d'ammonium à $102^\circ\text{C} \pm 2^\circ\text{C}$ pendant, au moins, 2 h. Laisser refroidir à température ambiante dans un dessiccateur.

3.9. Tryptophane ($\text{C}_{11}\text{H}_{12}\text{N}_2\text{O}_2$) ou **hydrochlorure** de lysine ($\text{C}_6\text{H}_{15}\text{ClN}_2\text{O}_2$), ayant une pureté minimale de 99,9 % (rapport de masse).

Ne pas sécher ces réactifs dans une étuve avant l'emploi.

3.10 Saccharose, dont la teneur en azote est inférieure à 0,002 % (fraction massique).

Ne pas sécher la saccharose dans une étuve avant l'emploi.

4. APPAREILLAGE

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit.

4.1 Bain d'eau, pouvant être maintenu à une température de $38^\circ\text{C} \pm 2^\circ\text{C}$.

4.2 Ballons de Kjeldahl, d'une capacité de 500 ml ou 800 ml.

4.3 Balance analytique, permettant de peser à 0,1 mg près.

4.4 Corps facilitant l'ébullition, par exemple pierre ponce incandescente, poussière de zinc, pièces de porcelaine dures ou granules d'alundon amphotères (carborundum) lisses, d'une pureté élevée et d'une taille de mailles de 10.

Ne pas réutiliser ces corps.

Note- Des billes de verre d'environ 5 mm de diamètre sont parfois utilisées, mais celles-ci peuvent être moins efficaces pour l'ébullition que les granules d'alundon, et des problèmes de formation de mousse pendant la minéralisation risquent davantage de se poser avec les billes de verre.

4.5 Burette ou pipette automatique, permettant d'obtenir des doses de 1,0 ml de solution de sulfate de cuivre (II) (3.2).

4.6 Epruvettes graduées, d'une capacité de 50 ml, 100 ml et 500 ml.

4.7 Appareil de minéralisation, pour maintenir les ballons de Kjeldahl (4.2) en position inclinée (à environ 45°), pourvu de résistances électriques ou de becs à gaz ne chauffant pas les ballons au-delà du niveau de leur contenu, ainsi que d'un système d'évacuation des fumées.

Il convient que la source chauffante soit réglable pour permettre de contrôler le réglage maximal de l'élément chauffant à appliquer durant la minéralisation. Préchauffer la source chauffante au réglage de l'élément chauffant à évaluer.

La durée de préchauffage doit être de 10 min dans le cas d'un bec à gaz et de 30 min dans le cas d'un élément chauffant électrique. Déterminer, pour chacun des éléments chauffants, le réglage qui permet de porter à ébullition 250 ml d'eau et 5 à 10 corps facilitant l'ébullition (en partant d'une température initiale de 25°C) en 5 min à 6 min. Ce réglage correspond au réglage maximal de l'élément chauffant à appliquer durant la minéralisation.

4.8 Appareil de distillation, en verre de borosilicate ou autre matière appropriée, pouvant être équipé d'un ballon de Kjeldahl (4.2), se composant d'une tête anti projections efficace, relié à un condenseur efficace avec tube intérieur droit et un tube d'écoulement fixé à son extrémité inférieure.

Le tubage de connexion et le (s) bouchon (s) doivent être étanches et de préférence en néoprène.

4.9 Fioles coniques, d'une capacité de 500 ml, graduées tous les 200 ml.

4.10 Burette, d'une capacité de 50 ml, graduée, au moins, tous les 0,01 ml.

Il est également possible d'utiliser une burette automatique satisfaisant aux mêmes exigences.

4.11 Dispositif de titrage automatique pourvu d'un pH-mètre.

Il convient que le PH-mètre soit correctement étalonné dans la gamme de pH 4 à PH 7 selon les méthodes normales d'étalonnage de PH en laboratoire

5. ECHANTILLONNAGE

Il est important que le laboratoire reçoive un échantillon réellement représentatif et n'ayant pas été endommagé ou modifié durant le transport ou le stockage. L'échantillonnage se fait selon une méthode appropriée.

6. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI

Chauffer l'échantillon pour essai dans le bain d'eau (4.1) réglé à $38 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 2 \text{ }^{\circ}\text{C}$. Bien mélanger, mais délicatement, au moyen de retournements répétés du récipient, sans causer ni mousse ni barattage. Laisser refroidir l'échantillon à température ambiante immédiatement avant de peser la prise d'essai (7.1).

Note - Si l'on souhaite appliquer cette méthode à des produits laitiers autres que le lait, voir la remarque annexée à la présente méthode pour des recommandations sur la taille de l'échantillon pour essai.

7. MODE OPERATOIRE

7.1 Prise d'essai et prétraitement

Introduire dans le ballon de Kjeldahl (4.2) propre et sec de 5 à 10 corps facilitant l'ébullition (4.4), 15,0g de sulfate de potassium (3.1), 1,0 ml de solution de sulfate de cuivre (II) (3.2), environ 5 ml \pm 0,1 ml de l'échantillon pour essai préparé (6), pesé à 0,1 mg près, et 25 ml d'acide sulfurique (3.3). A cet effet, utiliser l'acide sulfurique pour entraîner tout résidu de la solution de sulfate de cuivre (II) (3.2), du sulfate de potassium ou de la prise d'essai restant sur le col du ballon.

S'il reste un peu de minéralisat brûlé sur le col, rincer avec une petite quantité d'eau. Mélanger doucement le contenu du ballon de Kjeldahl.

7.2 Détermination

7.2.1 Minéralisation

Brancher le système d'évacuation des fumées de l'appareil de minéralisation (4.7) avant de commencer la minéralisation. Chauffer le ballon de Kjeldahl et son contenu (7.1) sur l'appareil de minéralisation en réglant l'élément chauffant sur une température suffisamment basse pour que le minéralisat brûlé ne déborde pas en moussant par le col du ballon de Kjeldahl. Effectuer la minéralisation à ce réglage de l'élément chauffant jusqu'à ce que de la fumée blanche apparaisse dans le ballon au bout d'environ 20 min. Augmenter le réglage de l'élément chauffant jusqu'à une position correspondant à la moitié du réglage maximal déterminé en (4.7) et continuer le chauffage pendant 15 min. Au terme des 15 min, augmenter le chauffage jusqu'au réglage maximal déterminé en (4.7). Une fois que le minéralisat s'est éclairci (il devient transparent avec une coloration bleu clair à vert), continuer à faire bouillir le contenu pendant 1 h à 1 h 30 min au réglage maximal. Si le liquide ne bout pas, il est possible que le réglage final du bec à gaz soit trop faible. La durée totale de la minéralisation sera comprise entre 1 h 48 min et 2 h 15 min.

Pour déterminer le temps d'ébullition spécifique nécessaire pour les conditions d'analyse du lait dans un laboratoire particulier utilisant un ensemble bien défini d'appareils. Sélectionner un échantillon de lait à haute teneur en protéines et en matières grasses et déterminer sa teneur en protéines en appliquant différents temps d'ébullition (de 1 h à 1 h 30 min) après l'éclaircissement.

Le résultat moyen de la teneur en protéines augmente avec le temps d'ébullition, se stabilise, puis diminue quand le temps d'ébullition est trop long. Choisir le temps d'ébullition qui permet d'obtenir la teneur maximale en protéines.

Au terme de la minéralisation, le minéralisat doit être transparent et exempt de matière non digérée. Laisser refroidir le minéralisat à température ambiante dans des flacons ouverts pendant environ 25 min. Si les ballons refroidissent sur les bords encore chauds, le temps pour atteindre la température ambiante sera plus long. A la fin de cette période de refroidissement de 25 min, il convient que le minéralisat refroidi soit complètement liquide ou liquide avec quelques petits cristaux au fond du ballon. Ne pas laisser le minéralisat non dilué dans les ballons pendant toute une nuit. En effet, le minéralisat non dilué peut se cristalliser lors de cette période et il sera ensuite très difficile de le remettre en solution.

Note - La cristallisation excessive au bout de 25 min est le résultat d'une perte d'acide trop importante au cours de la minéralisation et risque de donner des valeurs d'essai faibles. Cette perte d'acide est causée par une aspiration excessive des fumées ou par une minéralisation trop longue due à un réglage maximal incorrect du bec.

Ajouter 300 ml d'eau dans les ballons de Kjeldahl de 500 ml, ou 400 ml d'eau dans les ballons de Kjeldahl de 800 ml, en utilisant également l'eau pour éliminer tout résidu sur le col des ballons.

Mélanger complètement le contenu en s'assurant que tous les cristaux qui se sont formés sont dissous. Ajouter de 5 à 10 corps facilitant l'ébullition (4.4). Laisser le mélange refroidir à température ambiante avant de procéder à la distillation. Les minéralisats dilués peuvent être conservés dans des fioles bouchées et utilisés ultérieurement pour la distillation.

7.2.2 Distillation

Faire circuler l'eau du condenseur pour l'appareil distillation (4.8). Ajouter 75 ml de solution d'hydroxyde de sodium (3.4) au minéralisat dilué (7.2.1) en versant délicatement la solution dans le col incliné du ballon de Kjeldahl, de façon à former une couche au fond du bulbe du ballon, il convient que l'interface entre les deux solutions soit nette. Pour les deux solutions soit nette. Pour réduire le risque de perte d'ammoniac, relier le ballon de Kjeldahl à l'appareil de distillation (4.8) immédiatement après l'adjonction de la solution d'hydroxyde de sodium dans le ballon. La pointe du tube d'écoulement du condenseur est plongée dans 50 ml de la solution d'acide borique (3.6) contenue dans une fiole conique (4.9). Agiter vigoureusement par un mouvement de rotation le ballon de Kjeldahl jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de couches de solution séparées visibles dans le ballon. Placer le ballon sur le bec et mettre en marche le bec à un réglage suffisamment élevé pour porter le mélange à ébullition. Continuer la distillation jusqu'à ce qu'une ébullition irrégulière (ébullition pulsatoire) commence, puis déconnecter immédiatement le ballon de Kjeldahl et arrêter le chauffage. Arrêter l'eau du condenseur. Rincer à l'eau l'intérieur et l'extérieur de l'extrémité du tube d'écoulement, recueillir l'eau de rinçage dans la fiole conique et mélanger.

Le débit de distillation doit permettre de recueillir environ 150 ml de distillat avant que ne commence l'ébullition irrégulière (ébullition pulsatoire). Le volume total contenu dans la fiole conique sera d'environ 200 ml. Si le volume de distillat recueilli est inférieur à 150 ml, il est probable qu'une quantité d'eau inférieure à 300 ml ait été ajoutée pour diluer le minéralisat. L'efficacité du condenseur doit être telle que la température du contenu de la fiole conique ne dépasse pas 35°C pendant la distillation en cas d'utilisation d'un point final de titrage colorimétrique.

7.2.3 Titration

Titrer le contenu de la fiole conique (7.2.2) avec l'acide chlorhydrique (3.7) à l'aide d'une burette (4.5). Le point final de titrage est atteint à la première trace de rose dans le contenu. Estimer la lecture de la burette à 0,05 ml près. Une plaque agitatrice magnétique éclairée peut faciliter la visualisation du point final de titrage.

Il est également possible de titrer le contenu de la fiole conique (7.2.2) avec l'acide chlorhydrique (3.7) au moyen d'un dispositif de titrage automatique étalonné équipé d'un pH-mètre (4.11). Le point final de titrage est atteint au pH 4,6, qui correspond au point le plus haut de la courbe de titrage (point d'inflexion). Lire la quantité de solution titrée utilisée sur le dispositif de titrage automatique.

Note 1- La première trace de rose est observée entre pH 4,6 et pH 4,3 pour le système indicateur et la solution d'acide borique à 4 % spécifiée dans la présente méthode. En pratique, la variation du pH en fonction de l'ajout d'acide chlorhydrique à 0,1 mol/l est très rapide dans cette gamme de pH. Il faut environ 0,05 ml d'acide chlorhydrique à 0,1 mol/l pour changer le pH de 0,3 unité dans la gamme de pH comprise entre 4,6 et 4,3 dans ce système.

Note 2- Les statistiques intralaboratoires et interlaboratoires concernant cette méthode ont été déterminées à l'aide d'un titrage à point final colorimétrique. La comparaison entre les résultats d'essai, y compris ceux des essais à blanc, obtenus avec un point final de pH 4,6 et les résultats d'un titrage à point final colorimétrique a montré que, statistiquement, aucune différence significative n'était démontrable entre ces résultats.

7.3 Essai à blanc

Titrer les prises d'essai à blanc en utilisant toujours le même acide chlorhydrique (3.7) et la même burette (4.5) ou le même dispositif de titrage automatique équipé d'un pH-mètre (4.11) que pour les prises d'essai. Réaliser un essai à blanc en suivant le mode opératoire décrit-en (7.1) à (7.2.3), en remplaçant la prise d'essai par 5 ml d'eau avec environ 0,85 g de saccharose (3.10).

Consigner les valeurs à blanc. Si ces valeurs varient, identifier la cause de ce changement.

Note 1- Dans une prise d'essai à blanc ou un étalon de récupération, la saccharose est utilisée comme matière organique pour consommer, lors de la minéralisation, une quantité d'acide sulfurique pratiquement équivalente à celle nécessaire pour une prise d'essai. Si la quantité d'acide sulfurique libre restant à la fin de la minéralisation est insuffisante, la récupération de l'azote déterminée suivant les essais de récupération en (7.4.2) et (7.4.3) sera faible. Cependant, s'il reste, à la fin de la minéralisation, une quantité suffisante d'acide sulfurique libre pour retenir tout l'azote, mais que les conditions de température et de durée de la minéralisation ont été insuffisantes pour libérer totalement l'azote de l'échantillon, sa récupération en (7.4.2) sera acceptable tandis qu'elle sera faible en (7.4.3).

Il convient que la quantité de solution titrée utilisée pour la prise d'essai à blanc soit toujours supérieure à zéro. Il convient que les prises d'essai à blanc réalisées dans le même laboratoire soient stables dans le temps. Les valeurs-types de blanc sont inférieures ou égales à 0,2 ml.

Note 2 - Si la prise d'essai à blanc est déjà rose avant le début du titrage, cela n'est pas normal. En général, dans ce cas, les fioles coniques ne sont pas propres ou l'eau contenue dans l'air humide pouvant se condenser à l'extérieur de l'appareil condenseur est entrée dans la fiole de récupération, entraînant sa contamination.

7.4 Essais de récupération

7.4.1 Il convient de vérifier régulièrement la précision du mode opératoire par les essais de récupération suivants, réalisés conformément au mode opératoire décrit en (7.1) à (7.2.3).

7.4.2 Vérifier qu'il ne se produit aucune perte d'azote en utilisant une prise d'essai de 0,12 g de sulfate d'ammonium (3.8) avec 0,85 g de saccharose (3.1 0).

Note - La vérification de la récupération du sulfate d'ammonium ne donne aucune indication sur la capacité des conditions de minéralisation à libérer l'azote lié aux structures protéiques.

Le pourcentage d'azote récupéré doit être compris entre 99 % et 100 % pour toutes les positions de l'appareil. Pour les récupérations inférieures à 99 %, la normalité de la solution titrée est supérieure à la valeur fixée, où une perte d'azote peut avoir eu lieu lors de l'étape de minéralisation ou de distillation. Il est possible d'utiliser un mélange de sulfate d'ammonium et une petite quantité d'acide sulfurique (la quantité résiduelle à la fin de la minéralisation) dans un ballon de Kjeldahl.

Diluer avec un volume normal d'eau, ajouter la quantité normale d'hydroxyde de sodium, puis distiller. Si la récupération d'azote est toujours faible dans les mêmes proportions, la perte d'azote survient dans l'appareil de distillation et non pas dans celui de minéralisation. La cause en est probablement la fuite d'un tube dans un système traditionnel ou le fait que les pointes du condenseur ne sont pas immergées totalement dans l'acide borique dès le début de la distillation. Il convient que l'appareil soit soumis à cet essai avant que la récupération ne soit vérifiée suivant le mode opératoire donné en (7.4.3).

Si les récupérations d'azote sont supérieures à 100 %, aucune perte d'azote ne peut être constatée.

Dans ce cas, les causes peuvent être les suivantes :

- a) le sulfate d'ammonium est contaminé;
- b) la normalité réelle de la solution titrée est inférieure à sa valeur fixée ;
- c) l'étalonnage de la burette pour la solution titrée est erroné ;
- d) la température de la solution titrée est supérieure à la température d'étalonnage de la burette ;
- e) l'écoulement de solution titrée à l'extérieur de la burette dépasse la vitesse maximale à laquelle l'étalonnage de la burette est valable.

7.4.3 Vérifier l'efficacité du mode opératoire de minéralisation en utilisant 0,16 g d'hydrochlorure de lysine (3.9) ou 0,18 g de tryptophane (3.9) avec 0,67 g de saccharose (3.10).

Un rapport de masse d'au moins 98 % de l'azote doit être récupéré. Si la récupération est inférieure à 98 % après avoir obtenu une récupération de 99 % à 100 % du sulfate d'ammonium, la température ou le temps de minéralisation est insuffisant (e) (suivre le mode opératoire donné en (7.2.1), premier alinéa et note 1), ou alors une partie de l'échantillon n'est pas digérée (à savoir brûlée) à l'intérieur du ballon de Kjeldahl. L'évaluation finale des performances est meilleure si elle est réalisée dans le cadre d'un programme d'essais de performances, dans lequel les paramètres statistiques intralaboratoires et interlaboratoires sont calculés sur la base d'une analyse d'échantillons de lait.

7.4.4 Des résultats inférieurs obtenus dans l'un ou l'autre des essais de récupération (ou supérieurs à 100 % en (7.4.2)) indiquent qu'il y a des erreurs dans le mode opératoire et/ou des imprécisions de concentration de la solution d'acide chlorhydrique (3.7).

8. CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS

8.1 Calcul de la teneur en azote

8.1.1 Calculer la teneur en azote de l'échantillon pour essai, W_N , à l'aide de l'équation suivante :

$$W_N = \frac{1,4007 (V_s - V_b) M_f}{m}$$

Où

W_N est la teneur en azote de l'échantillon pour essai, exprimée sous forme de pourcentage en masse ;

V_s est la valeur numérique du volume, en millilitres, de l'acide chlorhydrique (3.7) utilisé dans la détermination (7.2.3), exprimée, au moins, à 0,05 ml près ;

V_b est la valeur numérique du volume, en millilitres, de l'acide chlorhydrique (3.7) utilisé dans l'essai à blanc (7.3), exprimée, au moins, à 0,05 ml près ;

M_f est la valeur numérique de la molarité exacte de l'acide chlorhydrique (3.7), exprimée à quatre décimales près ;

m est la valeur numérique, en grammes de la masse de la prise d'essai (7.1), exprimée à 0,1 mg près.

8.1.2 Exprimer les résultats obtenus à quatre décimales près, si c'est nécessaire pour des calculs ultérieurs. S'il s'agit de résultats finaux (8.1), exprimer la teneur en azote à trois décimales près et la teneur en matière azotée totale à deux décimales. Il convient de ne pas arrondir les résultats avant l'utilisation finale de la valeur d'essai.

Note - Cela est particulièrement vrai lorsque les valeurs sont appelées à être utilisées pour des calculs ultérieurs. C'est le cas, par exemple, lorsque les valeurs d'essai individuelles obtenues à partir de l'analyse de plusieurs échantillons sont utilisées pour calculer les statistiques de performance de la méthode concernant les variations intralaboratoires et interlaboratoires. C'est également le cas lorsque les valeurs servent de référence pour l'étalonnage d'un instrument (par exemple un analyseur de lait à infrarouge), où les valeurs concernant plusieurs échantillons seront utilisées pour un calcul de régression simple ou multiple. Dans ces cas, il convient de ne pas arrondir les résultats obtenus avant de les utiliser pour les calculs ultérieurs.

8.2 Calcul de la teneur en matière azotée totale

8.2.1 Calculer la teneur en matière azotée totale de l'échantillon pour essai, W_p , à l'aide de l'équation suivante :

$$W_p = W_N \times 6,38$$

Où

W_p est la teneur en matière azotée totale de l'échantillon pour essai, exprimée sous forme de pourcentage en masse ;

W_N est la teneur en azote de l'échantillon pour essai, exprimée sous forme de pourcentage en masse, à quatre décimales près (8.1) ;

6,38 est le coefficient multiplicateur généralement admis pour exprimer la teneur en azote en tant que teneur en matière azotée totale.

8.2.2 Exprimer les résultats obtenus pour la teneur en matière azotée totale à trois décimales près, si c'est nécessaire pour des calculs ultérieurs. S'il s'agit de résultats finaux (8.1), deux décimales suffisent.

9. FIDELITE

9.1 Essai interlaboratoires

Les valeurs de répétabilité et de reproductibilité sont issues des résultats d'un essai interlaboratoires. Les valeurs dérivées de cet essai peuvent ne pas être applicables aux plages de concentration et matrices autres que celles indiquées.

9.2 Répétabilité

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, n'excédera 0,006 % pour la teneur en azote (0,038 % pour la teneur en matière azotée totale) que dans 5 % des cas au plus.

9.3 Reproductibilité

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans des laboratoires différents par des opérateurs différents utilisant des appareillages différents, n'excédera 0,0077 % pour la teneur en azote (0,049 % pour la teneur en matière azotée totale) que dans 5 % des cas au plus.

REMARQUE

Mode opératoire pour l'analyse d'autres produits laitiers lorsqu'une méthode particulière n'existe pas pour ces produits

1. Généralités

Le mode opératoire décrit dans la présente méthode a été optimisé et ses performances ont été évaluées pour l'analyse du lait bovin. S'il n'existe aucune méthode particulière pour le produit concerné, un laboratoire peut souhaiter utiliser le même mode opératoire, avec des modifications mineures, pour la détermination de la teneur en azote d'une série de produits laitiers.

Il convient cependant de noter que le mode opératoire et ses performances n'ont pas été validés pour ce type d'application.

2. Mode opératoire

Peser à 0,1 mg près, la masse appropriée de prise d'essai extraite d'un échantillon pour essai correctement préparé, comme décrit ci-après. Déterminer la teneur en azote en suivant la méthode décrite en (7.1) à (7.4).

Il convient de ne pas modifier les quantités d'acide sulfurique (3.3) et de solution d'hydroxyde de sodium (3.4) utilisées dans les processus de minéralisation et de distillation. La modification du rapport entre la quantité d'acide et les autres composants en augmentant la quantité d'acide fait diminuer le point d'ébullition initial du mélange dans la minéralisation et n'est donc pas recommandée.

Il convient d'utiliser un effectif approprié de prise d'essai en travaillant avec les réactifs spécifiés dans la présente méthode. L'effectif approprié de prise d'essai peut être estimé comme suit pour tout échantillon pour essai.

La quantité optimale de protéines par ballon de Kjeldahl (4.2) doit être comprise entre 0,15 g et 0,30 g par ballon pour tout échantillon. Ainsi, si un échantillon moyen de Cheddar contient 24,00 % de protéines, il convient que la masse de la prise d'essai soit comprise entre 0,625 g et 1,25 g.

Le choix d'utiliser des masses de prise d'essai qui avoisinent la limite inférieure ou la limite supérieure de la plage dépend de la quantité d'acide qui sera consommée par les autres composants de l'échantillon lors de la minéralisation (c'est-à-dire les matières grasses et les hydrocarbures).

La présente méthode décrit l'ajout de 25 ml (environ 46 g) d'acide sulfurique à la prise d'essai dans le ballon de Kjeldahl. À la fin de la minéralisation, il doit rester environ 15 g d'acide sulfurique dans le ballon pour retenir tout l'azote.

Il convient de noter qu'une quantité d'acide sulfurique est consommée par la prise d'essai et également perdue par évaporation au cours de la minéralisation. La perte par évaporation peut être égale à la quantité consommée par les matières organiques dans une prise d'essai. La quantité finale d'acide résiduel sera fonction de ces deux processus. Si les pertes d'acide par évaporation sont très importantes (en raison d'une aspiration excessive des fumées au cours de la minéralisation ou du fait que le col des ballons est trop chaud), il se peut qu'il reste trop peu d'acide au terme de la minéralisation, même si la prise d'essai était de taille suffisante.

Une quantité résiduelle d'acide insuffisante conduira à la cristallisation du minéralisat au bout de 25 min de refroidissement et à une faible récupération d'azote.

La crème contenant 40 % de matières grasses est un exemple de produit délicat. Dans ce cas, la teneur en protéines ou en azote de l'échantillon est faible et la teneur en matières grasses est élevée. On prend pour hypothèse qu'un échantillon moyen de crème contient environ 40 %

de matières grasses, 1,9 % de protéines et 2,9 % de lactose. Pour obtenir 0,15 g de protéines dans le ballon de Kjeldahl (4.2), il convient d'utiliser une prise d'essai de 7,89 g. Cette prise d'essai contient alors 3,16 g de matières grasses, qui consomment déjà elles-mêmes 56,9 g (environ 30,9 ml) d'acide sulfurique lors de la minéralisation, sans tenir compte de la perte d'acide sulfurique par évaporation (en supposant que 1 g de matière grasse consomme 18 g d'acide sulfurique au cours de la minéralisation). C'est un exemple de cas où la quantité de prise d'essai doit être réduite afin d'obtenir une quantité résiduelle suffisante d'acide sulfurique à la fin de la minéralisation. Dans le cas d'une matière telle que la crème, il convient d'utiliser une solution titrée de concentration inférieure (par exemple 0,01 mol/l). Dans de tels cas, il est nécessaire de réduire la quantité de prise d'essai pour qu'il reste une quantité suffisante d'acide sulfurique au terme de la minéralisation.

La quantité de saccharose requise pour un essai à blanc ou pour les étalons de récupération des produits autres que le lait bovin peut être déterminée comme suit :

Il faut tout d'abord réaliser une estimation des teneurs approximatives en matières grasses, en protéines et en hydrocarbures pour le type d'échantillon pour essai concerné et de l'effectif approximatif de la prise d'essai utilisée dans la minéralisation.

Ensuite, lors de la minéralisation, 1 g de matière grasse consommera environ 18 g d'acide sulfurique ; 1 g de protéines consommera environ 9 g d'acide sulfurique ; et 1 g d'hydrocarbures consommera environ 7 g d'acide sulfurique.

Sur la base de ces informations, il est possible de calculer la quantité d'acide consommée par une prise d'essai et la quantité de saccharose nécessaire pour consommer la même quantité d'acide lors de la minéralisation. Il convient que la quantité calculée de saccharose soit utilisée pour la prise d'essai à blanc et pour l'étalon de récupération du sulfate d'ammonium.

Pour l'étalon de récupération d'azote des acides aminés (7.4.3), réduire la quantité de saccharose de l'équivalent correspondant à l'acide qui sera consommé (calculé sous forme de protéines) par l'hydrochlorure de lysine ou le tryptophane. On prend pour hypothèse que la récupération d'azote lors de la minéralisation pour l'appareil utilisé est la même pour les échantillons autres que le lait, sans réaliser d'autres expériences de récupération pour obtenir des conditions permettant d'atteindre des niveaux similaires d'acide sulfurique résiduel à la fin de la minéralisation.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 4 Moharram 1436 correspondant au 28 octobre 2014 portant homologation des indices salaires et des matières du 2ème trimestre 2014, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2014, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1436 correspondant au 28 octobre 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR
DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH) 2ème TRIMESTRE 2014**

I. Indices salaires

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	EQUIPEMENT				
	Gros œuvre	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Avril 2014	1412	1305	1268	1442	1389
Mai 2014	1412	1305	1268	1442	1389
Juin 2014	1412	1305	1268	1442	1389

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvre	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicables dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

$$K = 0,5148$$

III. INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 2014**1- ACIER**

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1142	1142	1142
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Gr	Gravier concassé	1,146	907	907	907
2	Caïl	Caillou type ballast	1,086	970	970	970
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	953	953	953
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	991	991	991
7	Tou	Tout-venant	1,000	1409	1409	1409
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1027	1027	1027
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1220	1220	1220
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1266	1266	1266
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Hourdi (corps creux)	1,000	1540	1540	1540
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1156	1156	1156
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	971	971	971

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1457	1457	1457
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture anti rouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1339	1339	1339
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1062	1062	1062

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Bcj	Bois acajou	1,000	999	999	999
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1222	1222	1211
3	Bo	Contreplaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	1111	1148	1148
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1241	1241	1241
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1051	1099	1168

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur différentiel tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur différentiel tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1030	1030	1030
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1016	1016	1016
16	EVc	Évier en céramique	1,000	963	963	1135
17	EVx	Évier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1065	1018	1026
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation electricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasol vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Jun 2014
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1502	1502	1502

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1166	1166	1166
2	Cutb	Cut-back	0,967	1127	1104	1122
3	Em	Emulsion	0,969	1151	1128	1146
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1127	1127	1127

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2014	Mai 2014	Juin 2014
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1466	1466	1466
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

Arrêté du 13 Moharram 1436 correspondant au 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 7 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 23 octobre 2012 portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers.

Par arrêté du 13 Moharram 1436 correspondant au 6 novembre 2014, l'arrêté du 7 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 23 octobre 2012, modifié, portant désignation des membres de la commission d'agrément des promoteurs immobiliers, est modifié comme suit :

« »

— M. Zehana Mohamed El Habib, représentant du ministre de l'habitat de l'urbanisme et de la ville, président, en remplacement de M. Belhadj Aissa Amar ;

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 18 Moharram 1436 correspondant au 11 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers.

Par arrêté du 18 Moharram 1436 correspondant au 11 novembre 2014, l'arrêté du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013, modifié, portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers, est modifié comme suit :

« »

— M. Zehana Mohamed El Habib, directeur général de la construction et des moyens de réalisation, représentant du ministre de l'habitat de l'urbanisme et de la ville, président, en remplacement de M. Belhadj Aissa Amar

..... (le reste sans changement)..... ».

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du Aouel Safar 1436 correspondant au 24 novembre 2014 fixant le calendrier de vaccination obligatoire contre certaines maladies transmissibles.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 69-88 du 17 juin 1969, modifié, rendant obligatoires certaines vaccinations, notamment ses articles 1er et 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 Joumada Ethania 1428 correspondant au 15 juillet 2007 fixant le calendrier de vaccination obligatoire contre certaines maladies transmissibles ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 69-88 du 17 juin 1969, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier de vaccination obligatoire contre certaines maladies transmissibles.

Art. 2. — Le calendrier de vaccination obligatoire contre les maladies prévues à l'article 1er du décret n° 69-88 du 17 juin 1969, susvisé, est fixé conformément au tableau ci-après :

AGE DE LA VACCINATION	VACCINS
Naissance	BCG Anti-poliomyélitique (polio orale) Anti-hépatite B
2 mois	Anti-diphtérique, Anti-tétanique, Anti-coquelucheux, Anti-haemophilusinfluenzaeb, Anti-hépatite B, Anti-poliomyélitique oral, Anti-pneumococcique
3 mois	Anti-poliomyélitique injectable
4 mois	Anti-diphtérique, Anti-tétanique, Anti-coquelucheux Anti-haemophilusinfluenzae B, Anti-hépatite B, Anti-poliomyélitique oral, Anti-pneumococcique
11 mois	Anti-rougeoleux, Anti-ourlien, Anti-rubéoleux
12 mois	Anti-diphtérique, Anti-tétanique, Anti-coquelucheux, Anti-haemophilusinfluenzae B, Anti-hépatite B, Anti-poliomyélitique oral, Anti-pneumococcique
18 mois	Anti-rougeoleux, Anti-ourlien, Anti-rubéoleux
6 ans	Anti-diphtérique, Anti-tétanique, Anti-coquelucheux, Anti-poliomyélitique oral
11 - 13 ans	Anti-diphtérique, Anti-tétanique adulte, (dT), Anti-poliomyélitique oral
16 - 18 ans	Anti-diphtérique, Anti-tétanique adulte (dT)
Tous les 10 ans à partir de 18 ans	Anti-diphtérique, Anti-tétanique adulte (dT)

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 30 Joumada Ethania 1428 correspondant au 15 juillet 2007, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1436 Correspondant au 24 novembre 2014.

Abdelmalek BOUDIAF.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse, est fixée en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-104 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 portant création de l'ensemble national algérien de musique andalouse, comme suit :

— Mme. Nouria Nadjai, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;

— Mme. Wahiba Tefliss, représentante du ministre chargé des collectivités locales ;

— Mme. Zoubida Mokrani, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Saleh Fethi, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— M. Nesr-Eddine Nedjari, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Mme. Zakia Loukal, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— M. Ahmed Aït Ouali, représentant du directeur général de l'établissement public de télévision ;

— M. Mohamed Chellouch, représentant du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore ;

— M. Sami Bencheikh El Hocine, directeur général de l'office national des droits d'auteur ;

— M. Hacene Salah Boukli, président de l'association "El Kortobia" de Tlemcen ;

— M. Youcef Azaizia, président de l'association "Ziria" de Miliana ;

— M. Mostafa Haïchour, président de l'association "Conservatoire" de Constantine.

L'arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse, est abrogé.



Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional d'Oran.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, au conseil d'administration du théâtre régional d'Oran :

— Mme. Rabia Moussaoui, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;

— Melle Fatima Mekni, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Ahcen Belhamiche, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Rachid Kraimeche, représentant du théâtre national algérien ;

— M. Mustapha Merine, représentant de l'assemblée populaire communale de la commune d'Oran ;

— M. Samir Meftah, représentant de l'office national de la culture et de l'information ;

— Melle Bahria Zaouch, représentante élue du personnel artistique du théâtre régional d'Oran ;

— Melle Farida Zabechi, représentante élue du personnel artistique du théâtre régional d'Oran.

L'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional d'Oran, est abrogé.



Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Batna.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant statut des écoles régionales des beaux-arts (ERBA), au conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Batna :

1- Membres permanents :

— M. Abdellah Bougandoura, directeur de wilaya chargé de la culture, président ;

— M. Salah Chihab, directeur de wilaya chargé de l'éducation nationale ;

— M. Ismaïl Boukhrissa, directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports ;

— M. Abou Elarbah Kadouri, inspecteur de la fonction publique de wilaya ;

— M. Brahim Belkasmi, représentant de l'autorité chargé des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Abdelaziz Annab, représentant du secteur de l'urbanisme.

2- Membres élus :

— Mme. Noura Doukari, représentante élue des enseignants de l'école ;

— M. Fateh Merrad, représentant élu des enseignants de l'école ;

— M. Haitham Siaâ, représentant élu des élèves ;

— M. Bouzid Nehili, représentant élu des personnels administratifs et techniques.

3- Membres désignés par le directeur de la wilaya chargé de la culture :

— M. Mohamed Iskandar, plasticien ;

— M. Sami Kabba, plasticien.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Azazga.

Par arrêté du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013, M. Abderahmane Iltache est nommé membre au conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Azazga, directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Omar Messaoudi et M. Youcef Cheklat est nommé membre au conseil d'orientation de l'école régionale des beaux-arts à Azazga, représentant de l'autorité chargée des finances au niveau de la wilaya, en remplacement de M. Mohand Ameziane Merrar, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant statut des écoles régionales des beaux-arts (ERBA)